



OBJET : Création d'une place de stationnement réservée aux titulaires de la carte mobilité inclusion avenue Detouche à Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2213-2, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R411-1, R 411-25 et suivants, R 417-1 et suivants, R417-9 et suivants,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment l'article L 241-3,

VU la décision n°DC2023-50 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU l'arrêté n° AR2025-476 du 16 décembre 2025 instituant la mise en place d'une création d'une place de stationnement réservée aux titulaires de la carte mobilité inclusion au n° 32 avenue Detouche à Villemomble,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la commune,

VU la délibération n° 1 du 7 juillet 2023 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST, en date du 6 février 2006, limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

CONSIDERANT que la place est créée avec une ouverture de la porte du conducteur du côté du trottoir pour assurer la sécurité du conducteur bénéficiaire de la carte mobilité inclusion et que de ce fait la largeur des emplacements de stationnement est suffisante pour pouvoir créer un emplacement réservé,

CONDISERANT qu'il est nécessaire de faciliter le déplacement des personnes détentrices de la carte mobilité inclusion en réservant un emplacement du côté du stationnement avenue Detouche à Villemomble,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules sont interdits sauf aux véhicules arborant la carte mobilité inclusion au droit de la pharmacie du n° 6 avenue Detouche et sur 5 mètres à Villemomble.

ARTICLE 2 : Les services municipaux seront chargés de la mise en place de la signalisation conforme au Code de la Route.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place des panneaux de signalisation conforme aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou par le chef de la police municipale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° AR2025-476 en date du 16 décembre 2025 à compter de sa date d'exécution.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.





ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers des Corps des Sapeurs-Pompiers de Villemomble.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Madame la Commissaire de Police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale,
- CTM logistique.

Fait à Villemomble, le 19 février 2026

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

